

COMMUNE DE SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



DECISION N°2026-09  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu l'article L 2122-22 CGCT ;

Vu la délibération n°2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération n°2026-4-8 du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire le 12 novembre 2019 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant de la parcelle cadastrée A665 située en partie en zone Ub du PLU intercommunal ;

**Considérant** que parmi ces délégations, se trouve celle relative à l'exercice du droit de préemption ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions ;

**Considérant** la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

**Considérant** que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée A665;

**DECIDE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée A665 située en partie en zone Ub du PLU intercommunal
- **Article 2** : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de communes Larzac et Vallées compétente en matière de DPU.
- **Article 3** : Le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul,  
le 21 septembre 2026  
Le Maire, CALMELS Anne

**Acte rendu exécutoire**

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le **22.10.2026**
- et par publication sur le site Internet [www.saintjeanetsaintpaul.fr](http://www.saintjeanetsaintpaul.fr) le **22.10.2026**

*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.*